

**COMMUNE DE HORBOURG-WIHR**  
**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le seize novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle Horbourg, 7 rue des Sports à Horbourg-Wihr. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie le neuf novembre deux mille vingt. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le dix novembre deux mille vingt.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Jérôme AUBERT, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Lise OSTERMANN, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN.

Membres absents :

Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Christiane ZANZI (procuration à Pascale KLEIN).

Assiste également à la séance : Régis THEBAULT, Directeur Général des Services.

Le quorum étant atteint, M. le maire aborde l'ordre du jour de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

- |  |   |
|--|---|
| 1. <u>Installation d'un conseiller municipal et mise à jour du tableau des conseillers municipaux</u>                    | <u>DCM2020-50</u> - Octroi d'une garantie à hauteur de 50 % au profit de Néolia pour un emprunt de 315 786 €  |
| 2. <u>Désignation du secrétaire de séance</u>  | <u>DCM2020-51</u> - Octroi d'une garantie à hauteur de 50 % au profit de Néolia pour un emprunt de 1 503 161 €  |
| 3. <u>Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020</u>   | <u>DCM2020-52</u> - Conclusion d'une convention de réservation de logements sociaux avec Néolia   |
| 4. <u>Communications du Maire</u>  | <u>DCM2020-53</u> - Avis sur les tarifs pratiqués par la section tennis de l'ASPAL en 2021  |
| 4.1 – Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT | <u>DCM2020-54</u> - Adhésion des communes d'Urschenheim et de Durrenentzen au syndicat pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr                                      |
| 4.2 – Autres communications  | <u>DCM2020-55</u> - Maintien de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au niveau communal   |
| 5. <u>Rapports des commissions et organismes extérieurs</u>  | <u>DCM2020-56</u> - Régularisation foncière – Rue de Fortschwihr  |
| ✓ Rapport d'activité 2019 de l'ADAUHR  | <u>DCM2020-57</u> - Dispense de paiement des droits d'occupation du domaine public par les professionnels suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 |
| ✓ Commission des affaires scolaires et extrascolaires – 4 août 2020  | <u>DCM2020-58</u> - Adhésion de la commune à la fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture  |
| ✓ Commission des bâtiments – 15 septembre 2020   |   |
| ✓ Conseil d'administration du CCAS – 23 septembre 2020   |   |
| ✓ Commission de l'urbanisme, de la voirie et des réseaux- 20 octobre 2020  |   |
| 6. <u>Délibérations</u>  |   |
| <u>DCM2020-49</u> - Adoption du règlement intérieur du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires      |   |

DCM2020-59 - Participation financière à une formation au permis poids-lourds d'un sapeur-pompier volontaire

DCM2020-60 - Majoration des heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet

DCM2020-61 - Adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz mis en œuvre par l'UGAP

DCM2020-62 - Réaffectation partielle du fonds de concours de Colmar Agglomération (période 2019-2020)

7. Points divers

- ✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

## **1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **A. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

M. le maire informe que par courrier daté du 21 septembre 2020, remis en mains propres par M. Christian DIETSCH à l'issue de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2020, M. Auguste KAUTZMANN, élu de la liste « Horbourg-Wihr demain », a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive dès sa réception par le maire. Le préfet du Haut-Rhin en a été informé par courrier daté du 30 septembre 2020.

L'article L. 270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Mme Clarisse MUNCH née BRICOLA, en sa qualité de candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Horbourg-Wihr demain », a été informée par courrier daté du 30 septembre 2020 de son élection en tant que conseillère municipale avec effet au 28 septembre 2020.

Toutefois, par courrier daté du 9 octobre 2020, réceptionné en mairie le même jour, Mme Clarisse MUNCH a présenté sa démission à M. le Maire. M. le Préfet du Haut-Rhin en a été informé par courrier daté du même jour.

En application des dispositions législatives précitées, M. Serge HAMM, candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Horbourg-Wihr demain », a acquis immédiatement la qualité de conseiller municipal. Il a été informé de son élection par courrier daté du 9 octobre 2020.

Monsieur le maire déclare l'installation M. Serge HAMM dans ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Horbourg-Wihr. Le conseil municipal en prend acte.

### **B. MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article R. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, l'ordre du tableau des conseillers municipaux n'ayant pas la qualité d'adjoint est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

En application du 1° ci-dessus, M. Serge HAMM est placé en 29<sup>ème</sup> position dans le tableau du conseil municipal à la date de son entrée en fonction, soit le 9 octobre 2020.

**2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire,

*Le conseil municipal, à l'unanimité,*

**DÉSIGNE**

❖ M. Alfred STURM, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire, comme secrétaire de séance.

**3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020**

Mme Virginie MATHIEU demande la parole et fait lecture de la déclaration suivante :

« Par cette allocution, j'informe les membres du conseil municipal de ma décision de me désolidariser du groupe Horbourg-Wihr Demain.

Les défis qui attendent notre commune, tels que la mobilité, la transition énergétique, l'urbanisme ou le soutien à l'économie de proximité tout en conjuguant l'équilibre budgétaire et les attentes de nos habitants méritent des échanges dépassionnés et constructifs entre élus.

Par ailleurs, dans le contexte actuel tendu par la Covid, nos habitants ont besoin d'une équipe unie dans l'épreuve dont la différence d'opinions de chacun enrichit le débat démocratique et se pose comme le socle d'une réflexion. Je souhaite donc maintenant proposer des projets et contribuer au débat démocratique avec les valeurs qui sont les miennes : concertation et anticipation, et cela pour le bien de Horbourg-Wihr ».

A la suite de cette déclaration, Monsieur le maire met le procès-verbal aux voix.

-----  
*Le conseil municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE**

❖ le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2020.

Mme Pascale KLEIN revient sur la demande de modification du procès-verbal du 27 juillet, exprimée lors du dernier conseil municipal, concernant notamment une erreur sur le sens des votes exprimés lors du vote des subventions. Elle demande s'il est possible d'effectuer une modification sur ce point.

Monsieur le maire répond qu'une vérification sera effectuée et que la réponse sera apportée lors de la prochaine séance.

**4. COMMUNICATIONS DU MAIRE****4.1. – Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)****a. Délégation en matière de marchés publics (article L. 2122-22 - 4° du CGCT)**

Monsieur le maire informe des décisions prises en matière de marchés publics :

<u>N°</u>	<u>Nature</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Attributaire</u>	<u>Ville</u>	<u>Code Postal</u>	<u>Date de notification</u>
2020-03	Travaux	Réhabilitation du chemin rural Hintermattenweg	Marché à prix unitaire Prix estimatif : 113 960 € HT / 136 752 TCC		PONTIGGIA	HORBOURG-WIHR	68180	21/09/2020

Par ailleurs, par décision n°D2020-09 du 30 octobre 2020, les marchés de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la santé conclus dans le cadre du projet d'extension de l'école des oliviers et de rénovation du périscolaire existant ont été résiliés.

Une copie de la décision a été transmise aux conseillers municipaux avec le dossier de séance.

Compte tenu de cette résiliation, le montant total des sommes engagés sur ce projet est arrêté à 252 764.07 € TTC.

Par ailleurs, dans le cadre d'un dispositif d'achat groupé mené par l'UGAP pour la fourniture d'électricité au tarif bleu, auquel la commune a participé, le marché a été attribué à la société Ekwateur.

Il devrait en résulter une économie annuelle de l'ordre de 25 000 € étant précisé que la commune a opté pour la fourniture d'électricité 100 % verte.

#### **b. Délégation en matière de sinistres (article L. 2122-22 - 6° du CGCT)**

Monsieur le maire informe que la commune a encaissé les indemnités de sinistre suivantes :

- Remboursement par la société ALLIANZ de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise, suite à un sinistre survenu le 6 octobre 2019 sur un candélabre, route de Neuf Brisach.

#### **c. Délégation en matière de droit de préemption (article L. 2122-22 - 15° du CGCT)**

Monsieur le maire informe que par décision n°D2020-08 du 29 octobre 2020, l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué à l'office public de l'habitat Habitat de Haute Alsace (HHA), en vue de permettre l'acquisition par ce dernier du bien sis 175 Grand'Rue, composé des parcelles cadastrées sous section 369-02 n°12 et 14, d'une superficie totale de 39.31 ares.

Cette délégation a été consentie en vue de la réalisation de logements sociaux sur le site par HHA. Une copie de la décision a été transmise aux conseillers municipaux avec le dossier de séance.

### **4.2. – Autres communications**

#### **a. Planning des prochaines réunions et manifestations :**

Le calendrier des prochaines réunions du conseil municipal est fixé comme suit :

- Lundi 15 février 2021 à 19h30
- Lundi 10 mai 2021 à 19h30
- Lundi 29 mars 2021 à 19h30
- Lundi 5 juillet 2021 à 19h30

Les dates indiquées ci-dessus sont purement indicatives, seules les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux en application des articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales faisant foi.

Certaines séances peuvent en effet être déplacées, annulées ou ajoutées, en fonction de l'ordre du jour.

Par ailleurs, les dates des prochaines réunions et manifestations sont rappelées en annexe.

#### **b. Remerciements :**

M. le Maire informe que divers témoignages de reconnaissance et remerciements lui ont été adressés. Ils sont consultables en mairie.

#### **c. Divers**

Monsieur le maire communique les informations suivantes :

- Par courrier du 9 octobre 2020, entré en mairie le 14 octobre, le préfet du Haut-Rhin a notifié les objectifs de création de logements locatifs sociaux dans la commune pour la période 2020-2022, en application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

L'objectif assigné pour la période triennale est de réaliser 136 logements locatifs sociaux dont 30 % **au plus** de logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) et assimilés et 30 % **au moins** de logements financés en prêts locatifs aidés intégration (PLAI) et assimilés.

Pour rappel, le taux à atteindre en 2025 est de 20 %.

- Compte tenu du contexte sanitaire, la commune n'organisera pas de cérémonie de vœux en 2021. Le repas des aînés est également annulé.
- La commune a été dépositaire d'un dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement Les Jardins de Diane (SAS 3J) à Horbourg-Wihr. Il est consultable en mairie par le public pendant un mois.
- La protestation électorale introduite devant le tribunal administratif de Strasbourg par plusieurs membres du groupe « Horbourg-Wihr Demain » en vue d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 a été rejetée. Aucun appel n'ayant été enregistré, le résultat des élections municipales est par conséquent définitivement acquis.
- La collecte de sang du 27 novembre est maintenue.

#### **d. Point juridique concernant l'élaboration, le contenu et la validation des procès-verbaux du conseil municipal**

Monsieur le maire précise que la note juridique jointe au dossier de séance a pour but de démêler le vrai du faux en matière d'élaboration des procès-verbaux de séance. Il en ressort que la légalité est respectée en la matière.

M. Christian DIETSCH indique que ce qu'il a contesté, c'est qu'il n'y avait rien du tout dans le procès-verbal et non qu'il fallait tout mettre.

Monsieur le maire répond qu'il est difficile de savoir où placer le curseur dans la restitution des débats.

Mme Pascale KLEIN estime qu'il est normal que le contenu des débats et la parole de l'opposition soient retracés pour l'information du public. Sinon, l'opposition est marginalisée.

### **5. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS**

#### **A. RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE L'ADAUHR**

#### **B. COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – 4 AOUT 2020** **Rapporteur : Mme Carole AUBEL-TOURRETTE, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire**

#### **C. COMMISSION DES BATIMENTS – 15 SEPTEMBRE 2020** **Rapporteur : Mme Thierry BACH, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire**

#### **D. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – 23 SEPTEMBRE 2020** **Rapporteur : Mme Marie-Paule KARLI, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire**

#### **E. COMMISSION DE L'URBANISME, DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX- 20 OCTOBRE 2020** **Rapporteur : M. Alfred STURM, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire**

M. Serge HAMM estime qu'il aurait fallu surseoir à statuer à la délivrance du permis de construire relatif au pôle médical déposé par la pharmacie Schang, pour des raisons de sécurité.

Monsieur le maire informe qu'en complément de la modification simplifiée du PLU qui est en cours, une révision générale du document sera engagée début 2021.

## **6. DELIBERATIONS**

### **DCM2020-49 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°DCM2020-44 du 28 septembre 2020, le conseil municipal a désigné les représentants communaux au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV).

Suite aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité en date du 3 octobre 2020, le maire a fixé comme suit la composition définitive du CCCSPV :

#### **REPRÉSENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

<b><u>Grade ou appellation</u></b>	<b><u>Titulaire</u></b> <i>(Nom - prénom)</i>	<b><u>Suppléant du même grade</u></b> <i>(Nom - prénom)</i>
Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	NEU Lucas	FIDON Quentin
Caporal	HANSER Benjamin	MALFARA Laetitia
Sergent ou sergent-chef	MUNCH Laurent	LUTTRINGER Lionel
Adjudant ou adjudant-chef	OBRECHT Alexandre	PINSON Frédéric
Lieutenant	TOURRETTE Yves	./.

#### **REPRÉSENTANTS COMMUNAUX**

<b><u>Titulaire</u></b> <i>Nom – prénom et qualité</i>	<b><u>Suppléant</u></b> <i>Nom – prénom et qualité</i>
BOEGLER Daniel, adjoint au maire	BARBIER Laurence, adjointe au maire
BOEGLER Martine, conseillère municipale	URBAN Arthur, adjoint au maire
FRUHAUF Thierry, conseiller municipal	KAEHLIN Laurence, adjointe au maire
DORGLER Noémie, conseillère municipale	KARLI Marie-Paule, adjointe au maire
KLINGER Philippe, conseiller municipal	KLEIN Pascale, conseillère municipale

L'article 8 de l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires prévoit que le règlement intérieur du CCSPV, élaboré par son président, est arrêté par le conseil municipal.

Il y a lieu par conséquent d'adopter le règlement intérieur du CCSPV.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n°DCM2020-44 du 28 septembre 2020 portant désignation des représentants communaux au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCSPV) de Horbourg-Wihr ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du CCCSPV en date du 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du maire n° P-2020-145-AG du 5 octobre 2020 fixant la composition définitive du CCSPV de Horbourg-Wihr ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans un règlement intérieur les règles générales d'organisation et de fonctionnement du CCSPV ;

Sur proposition du maire, président du CCSPV,

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **ARRETE COMME SUIV**

- ❖ Le règlement intérieur du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires de Horbourg-Wihr :

<b>REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>
--

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2020 portant adoption du présent règlement ;

#### **ATTRIBUTIONS**

**Art.1** - Le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV) institué auprès de la commune est saisi pour avis sur les questions intéressant : l'engagement, le rengagement, le refus de renouvellement de l'engagement, les changements de grade, le maintien en activité et le règlement intérieur du corps de première intervention, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

**Art.2** - Le CCCSPV est informé des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement

**Art.3** - Le CCCSPV peut être consulté sur les cessations d'activité, les démissions, les suspensions et tout autre point concernant la vie du corps.

#### **COMPOSITION**

**Art.4** - Le CCCSPV est présidé par le Maire de la commune et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

**Art.5** - Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

**Art.6** - Les représentants de la commune sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, parmi les membres du conseil municipal n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

**Art.7** - Le mandat des membres du CCCSPV correspond à la durée d'un mandat au conseil municipal. Il sera renouvelé dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**Art.8** - Le mandat d'un représentant des sapeurs-pompiers volontaires prend fin dès lors qu'il ne dispose plus du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

**Art.9** - En cas de vacance d'un siège, le représentant titulaire des SPV est remplacé par son suppléant. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque la durée excède six mois.

**Art.10** - Le CCCSPV se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut également être réuni à la demande d'un des membres, sur un ordre du jour déterminé.

#### **FONCTIONNEMENT**

**Art.11** - Le CCCSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

**Art.12** - Le CCCSPV rend son avis dans le délai maximum de trois mois.

**Art.13** - Le secrétariat est assuré par un membre désigné par le Président.

**Art.14** - Un procès-verbal des délibérations de séance retrace les décisions ainsi qu'une synthèse des débats tenus en séance. Un extrait des avis donnés par le CCCSPV est affiché dans les locaux de la mairie et du centre de première intervention et un exemplaire est expédié au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Art.15** - Le Président du comité établit un rapport annuel d'activité qui est communiqué au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Art.16** - Le présent règlement intérieur sera diffusé à chaque membre du CCCSPV.

**Art.17** - Le présent règlement pourra être révisé lorsque la nécessité dans le mode de fonctionnement du CCCSPV se fera sentir.

**Art.18** - Le Maire de Horbourg-Wihr et les membres du CCCSPV sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Art.19** - Une expédition du présent règlement intérieur sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**DCM2020-50 OCTROI D'UNE GARANTIE A HAUTEUR DE 50 % AU PROFIT DE NEOLIA POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT TOTAL DE 315 786 €**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Il résulte des dispositions des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM).

Ces garanties permettent à ces organismes de bénéficier de financements sans surcoût.

L'article R. 431-59 du code de la construction de l'habitation (CCH) prévoit qu'une convention doit intervenir entre l'organisme HLM et la commune pour fixer les conditions dans lesquelles s'exerce cette garantie.

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de construction de vingt-neuf logements sociaux rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr, la S.A. d'HLM Néolia a sollicité de la commune l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt composé de quatre lignes de prêt, d'un montant total de 315 786 €, qu'elle désire souscrire auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Le coût total de l'opération immobilière est chiffré à 3 304 984 €. Le montant total des emprunts souscrits pour cette opération par Néolia s'élève à 1 818 947 €.

La demande de garantie porte sur le contrat de prêt n°106119 qui comprend les lignes de prêts suivantes :

✓ Emprunt PLS :	123 150 €
✓ Emprunt PLS Foncier :	112 636 €
✓ Prêt BOOSTER :	60 000 €
✓ Emprunt de haut bilan bonifié (PHBB) :	20 000 €
<b>Total :</b>	<b>315 786 €</b>

La garantie communale porterait sur 50 % de cette somme, soit 157 893 €, Colmar Agglomération garantissant les 50 % restant.

**Conditions des prêts**

*Prêt PLS (Prêt Locatif Social)*

**Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : ..... 123 150 €

Durée : ..... 40 ans

Périodicité : ..... Annuelle  
 Index : ..... Taux du Livret A<sup>(1)</sup>  
 Marge : ..... + 0,94 %  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 1,69 %<sup>(2)</sup>  
 Profil d'amortissement : ..... Échéance prioritaire (Intérêts différés)

**Prêt PLS Foncier****Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : ..... 112 636 €  
 Durée : ..... 50 ans  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index : ..... Taux du Livret A<sup>(1)</sup>  
 Marge : ..... + 0,94 %  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 1,69 %<sup>(2)</sup>  
 Profil d'amortissement : ..... Échéance prioritaire (Intérêts différés)

**Prêt BOOSTER - Taux fixe soutien à la production****Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : ..... 60 000 €  
 Durée : ..... 30 ans  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index : ..... Taux fixe  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 0,99 %<sup>(2)</sup>  
 Profil d'amortissement : ..... Échéance prioritaire (Intérêts différés)

**Prêt PHB 2.0 – Tranche 2018 (Prêt Haut de Bilan)**

Montant du prêt : ..... 20 000 €  
 Durée : ..... 40 ans

**Phase d'amortissement 1**

Durée : ..... 20 ans  
 Différé d'amortissement : ..... 240 mois  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Marge : ..... 0 %  
 Index : ..... Taux fixe  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 0 %  
 Profil d'amortissement : ..... Amortissement prioritaire

**Phase d'amortissement 2**

Durée : ..... 20 ans  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index<sup>1</sup> : ..... Taux du Livret A<sup>(1)</sup>  
 Marge : ..... 0,60 %  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 1,35 %<sup>(2)</sup>  
 Profil d'amortissement : ..... Amortissement prioritaire

<sup>(1)</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index du livret A à la date d'émission du contrat est de 0,75 % (Livret A)

<sup>(2)</sup> Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

-----  
**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, pris notamment en son article 2298 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, pris notamment en ses articles R. 431-57 et suivants ;

Vu la demande formulée par la société NEOLIA, société anonyme d'habitations à loyers modérés, tendant à obtenir une garantie communale à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 315 786 € contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations, afin de procéder à l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de vingt-neuf logements sociaux situés rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr ;

Vu le contrat de prêt n°106119 ci-annexé entre Néolia, emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations, prêteur, d'un montant global maximal de 315 786 €;

Considérant qu'il y lieu de favoriser la création dans la commune de logements par des organismes HLM afin notamment de répondre aux objectifs prévus par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La commune de Horbourg-Wihr accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 315 786 € souscrit par la société Néolia, emprunteur, auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106119 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **ARTICLE 2**

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt, en ce compris la période de préfinancement, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Néolia et dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

### **ARTICLE 3**

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune de Horbourg-Wihr s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Néolia pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **ARTICLE 4**

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **PRECISE**

- ❖ Que l'obtention de la garantie communale reste cependant liée à l'inscription d'une prénotation hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang sur les biens concernés au profit de la commune de Horbourg-Wihr sur toute la durée du prêt, à hauteur de 50 %. Les frais d'inscription seront exclusivement à la charge de Néolia. Cette clause ne sera pas opposable à la caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci ;
- ❖ Qu'au titre de la garantie accordée par la commune, Néolia devra s'engager par convention à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit les biens concernés par la garantie sans l'accord écrit préalable de la caisse des dépôts et consignations. Cette clause ne sera pas opposable à la caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci ;

## **CHARGE**

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités et de signer la convention de garantie ci-annexée ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-51 OCTROI D'UNE GARANTIE A HAUTEUR DE 50 % AU PROFIT DE NEOLIA POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 503 161 €**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Il résulte des dispositions des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM).

Ces garanties permettent à ces organismes de bénéficier de financements sans surcoût.

L'article R. 431-59 du code de la construction de l'habitation (CCH) prévoit qu'une convention doit intervenir entre l'organisme HLM et la commune pour fixer les conditions dans lesquelles s'exerce cette garantie.

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de construction de vingt-neuf logements sociaux rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr, la S.A. d'HLM Néolia a sollicité de la commune l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt composé de six lignes de prêt, d'un montant total de 1 503 161 €, qu'elle désire souscrire auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Dvd dsv

Le coût total de l'opération immobilière est chiffré à 3 304 984 €. Le montant total des emprunts souscrits pour cette opération par Néolia s'élève à 1 818 947 €.

La demande de garantie porte sur le contrat de prêt n°106122 qui comprend les lignes de prêts suivantes :

✓ Emprunt PLAI :	130 081 €
✓ Emprunt PLAI foncier :	290 047 €
✓ Emprunt PLUS :	180 520 €
✓ Emprunt PLUS Foncier :	402 513 €
✓ Prêt BOOSTER :	375 000 €
✓ Emprunt de haut bilan bonifié (PHBB) :	<u>125 000 €</u>

**Total : 1 503 161 €**

La garantie communale porterait sur 50 % de cette somme, soit 751 580.50 €, Colmar Agglomération garantissant les 50 % restant.

**Conditions des prêts**

*Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)*

**Phase d'amortissement :**

Montant du prêt :	130 081 €
Durée :	40 ans
Périodicité :	Annuelle
Index :	Taux du Livret A <sup>(1)</sup>
Marge :	- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat <sup>2</sup> :	0,55 % <sup>(2)</sup>
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (Intérêts différés)

*Prêt PLAI Foncier*

**Phase d'amortissement :**

Montant du prêt :	290 047 €
Durée :	50 ans
Périodicité :	Annuelle
Index :	Taux du Livret A <sup>(1)</sup>
Marge :	- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat <sup>2</sup> :	0,55 % <sup>(2)</sup>
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (Intérêts différés)

**Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)****Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : ..... 180 520 €  
 Durée : ..... 40 ans  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index : <sup>1</sup> ..... Taux du Livret A<sup>(1)</sup>  
 Marge : ..... + 0,60 %  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat <sup>2</sup> : ..... 1,35 %<sup>(2)</sup>  
 Profil d'amortissement : ..... Échéance prioritaire (Intérêts différés)

**Prêt PLUS Foncier****Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : ..... 402 513 €  
 Durée : ..... 50 ans  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index : ..... Taux du Livret A<sup>(1)</sup>  
 Marge : ..... + 0,60 %  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat <sup>2</sup> : ..... 1,35 %<sup>(2)</sup>  
 Profil d'amortissement : ..... Échéance prioritaire (Intérêts différés)

**Prêt BOOSTER - Taux fixe soutien à la production****Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : ..... 375 000 €  
 Durée : ..... 30 ans  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index : ..... Taux fixe  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 0,99 %  
 Profil d'amortissement : ..... Échéance prioritaire (Intérêts différés)

**Prêt PHB 2.0 – Tranche 2018 (Prêt Haut de Bilan)**

Montant du prêt : ..... 125 000 €  
 Durée : ..... 40 ans

**Phase d'amortissement 1**

Durée : ..... 20 ans  
 Différé d'amortissement : ..... 240 mois  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index : ..... Taux fixe  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 0 %  
 Profil d'amortissement : ..... amortissement prioritaire

**Phase d'amortissement 2**

Durée : ..... 20 ans  
 Périodicité : ..... Annuelle  
 Index <sup>1</sup> : ..... Taux du Livret A<sup>(1)</sup>  
 Marge : ..... 0,60 %  
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat <sup>2</sup> : ..... 1,35 %<sup>(2)</sup>  
 Profil d'amortissement : ..... amortissement prioritaire

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;  
Vu le code civil, pris notamment en son article 2298 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, pris notamment en ses articles R. 431-57 et suivants ;  
VU la demande formulée par la société NEOLIA, société anonyme d'habitations à loyers modérés, tendant à obtenir une garantie communale à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 503 161 € contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations, afin de procéder à l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de vingt-neuf logements sociaux situés rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr ;

Vu le contrat de prêt n°106122 ci-annexé entre Néolia, emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations, prêteur, d'un montant global maximal de 1 503 161 € ;

Considérant qu'il y lieu de favoriser la création dans la commune de logements par des organismes HLM afin notamment de répondre aux objectifs prévus par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La commune de Horbourg-Wihr accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 503 161 € souscrit par la société Néolia, emprunteur, auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106122 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2**

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt, en ce compris la période de préfinancement, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Néolia et dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3**

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune de Horbourg-Wihr s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Néolia pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4**

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**PRECISE**

- ❖ Que l'obtention de la garantie communale reste cependant liée à l'inscription d'une prénotation hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang sur les biens concernés au profit de la commune de Horbourg-Wihr sur toute la durée du prêt, à hauteur de 50 %. Les frais d'inscription seront exclusivement à la charge de Néolia. Cette clause ne sera pas opposable à la caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci ;
- ❖ Qu'au titre de la garantie accordée par la commune, Néolia devra s'engager par convention à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit les biens concernés par la garantie sans l'accord écrit préalable de la caisse des dépôts et consignations.
- ❖ Cette clause ne sera pas opposable à la caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci ;

**CHARGE**

Le maire ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités et de signer la convention de garantie ci-annexée ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-52 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AVEC NEOLIA**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoient que les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent réserver aux collectivités territoriales des logements en contrepartie de l'octroi de garanties financières d'emprunts.

Les réservations portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme bailleur.

L'article R. 441-5-3 du CCH prévoit que lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire. La part des logements ainsi réservés ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur le territoire de la commune concernée.

Ces obligations de réservation sont prolongées de cinq ans lorsque les emprunts garantis sont totalement remboursés.

Dans le cadre des garanties d'emprunts accordées par la commune à la société Néolia pour l'acquisition de vingt-neuf logements sociaux rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr, la commune peut bénéficier d'un droit de réservation sur cinq logements issus de cette opération.

Conformément aux dispositions du second aliéna de l'article R. 411-5 du CCH, il est nécessaire de conclure avec l'organisme HLM bailleur une convention qui définit les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit de réservation.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5 et R. 441-5-3 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°DCM2020-50 et DCM2020-51 du 16 novembre 2020 portant octroi par la commune de Horbourg-Wihr de garanties à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux emprunts, d'un montant global de 1 818 947 €, contractés par la société Néolia auprès de la caisse des dépôts et consignations, en vue de l'acquisition de vingt-neuf logements sociaux situés rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune, afin de lui permettre de mettre en œuvre sa politique sociale, de bénéficier de réservations de logements sociaux sur son territoire ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ De conclure avec la société anonyme d'habitations à loyers modérés Néolia la convention de réservation de logements sociaux ci-annexée portant sur cinq logements issus de l'opération de construction de vingt-neuf logements sociaux rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr ;

**CHARGE**

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités et de signer la convention de réservation ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-53 AVIS SUR LES TARIFS PRATIQUÉS PAR LA SECTION TENNIS DE L'ASPAL EN 2021**

Rapporteur : M. Arthur URBAN, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire

La convention conclue entre la commune et l'Association Sportive Plein Air Loisirs (ASPAL) pour la mise à disposition des terrains de tennis situés à l'arrière de la salle Kastler prévoit dans son article 6 que le conseil municipal est amené à se prononcer chaque année sur les projets de tarifs qui seront applicables par l'association l'année suivante.

Les tarifs proposés pour 2021 sont les suivants :

	<b>PM: Tarifs 2020</b>	<b>Tarifs 2021</b>
<b>Eté/Hiver : adultes avec licence FFT compétiteurs</b>		
Adultes	69 €	80 €
1er enfant*	30 €	30 €
2ème enfant* et suiv.	25 €	25 €
Etudiant	40 €	40 €
Tickets invités (par 10)	30 €	30 €
Clé entrée cours ext.	3 €	3 €
Clé entrée terre battue	3 €	3 €
Cotisation ASPAL	18 € par famille	18 € par adulte

\* Si jeunes en compétition (avec entraînement hiver)

	<b>Tarifs 2021</b>
<b>Eté (mai à octobre) : cours extérieurs - tennis loisirs</b>	
Adultes (10 € par mois)	60 €
Etudiant	40 €
Enfant (jusqu'à 14 ans)	20 €
Cotisation ASPAL	18 € par adulte

-----  
*Le Conseil Municipal,*

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE**

- ❖ D'émettre un avis favorable aux projets de tarifs de la section tennis de l'ASPAL pour l'année 2021, tels que présentés ci-dessus.

**DCM2020-54 ADHESION DES COMMUNES D'URSCHENHEIM ET DE DURRENTZEN AU SYNDICAT POLE RIED BRUN – COLLEGE DE FORTSCHWIHR**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Les conseils municipaux des communes de DURRENTZEN et d'URSCHENHEIM, par délibérations prises respectivement le 10 juillet 2020 et le 11 septembre 2020, ont demandé à adhérer au syndicat Pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr pour la compétence optionnelle « périscolaire ».

Par délibérations du 24 septembre 2020, le comité syndical a donné son accord à ces adhésions.

Il résulte des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18;

Vu la demande d'adhésion des communes de DURRENTZEN et d'URSCHENHEIM au syndicat Pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr pour la compétence optionnelle « périscolaire » ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat Pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr en date du 24 septembre 2020, réceptionnées en mairie le 7 octobre 2020, portant approbation de cette adhésion ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**APPROUVE**

- ❖ L'adhésion des communes de DURRENTZEN et d'URSCHENHEIM au syndicat Pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr pour la compétence optionnelle « périscolaire » ;

**CHARGE**

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au président du syndicat Pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr et d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-55 MAINTIEN DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL**

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dénommée loi ALUR) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale deviennent compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite, soit le 27 mars 2017.

Il était prévu que ce transfert soit automatique sauf en cas de vote contraire de 25% des communes représentant 20 % de la population dans les trois mois précédant le terme d'applicabilité (soit entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017).

Par délibération n°DCM2017-06 du 6 février 2017, le conseil municipal s'était prononcé en faveur du maintien de cette compétence au niveau communal.

La minorité de blocage ayant été réunie à l'échelle de Colmar Agglomération, la compétence en matière de PLU a été maintenue au niveau communal.

L'article 136 de la loi précitée contient cependant une clause de revoyure qui prévoit que la communauté d'agglomération devient à nouveau compétente de plein droit en matière de PLU le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021), sauf si les communes s'y opposent

dans les conditions précitées, dans un délai de trois mois avant le terme prévu (soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020).

Il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur le maintien de la compétence en matière de PLU au niveau communal. Si la minorité de blocage susvisée, à savoir 25% des communes membres de la communauté d'agglomération représentant 20 % de la population de cette dernière, n'est pas réunie, la compétence sera transférée à Colmar Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Considérant que de nombreuses communes sont déjà très avancées dans l'élaboration ou la révision de leur document de planification locale, et qu'il est judicieux avant toute chose que chaque commune puisse aboutir à un plan local d'urbanisme conforme avec la réglementation en vigueur ;

Considérant la coopération existante et le partenariat entre la commune de Horbourg-Wihr et Colmar Agglomération et ce, dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment pour élaborer ensemble une vision commune des enjeux transversaux et de mitoyenneté entre communes à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que les élus municipaux et les maires représentent et constituent l'échelon institutionnel le plus pertinent et le plus à même de pouvoir élaborer puis décliner une vision et une stratégie de planification urbaine à l'échelle de leur commune et cela en toute responsabilité ;

Considérant que l'espace intercommunal doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération issue de la volonté des maires ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ De s'opposer au transfert à Colmar Agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

**CHARGE**

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au président de Colmar Agglomération et d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-56    **REGULARISATION FONCIERE – RUE DE FORTSCHWIHR****

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire

La commune avait entrepris en 2015 de régulariser la situation foncière de plusieurs surfaces situées à l'intersection de la Grand'Rue et de la rue de Fortschwihr. L'opération avait pour objet de procéder à l'échange suivant :

- cession à la copropriété de la rue de Fortschwihr d'une surface d'environ 9 m<sup>2</sup> qui faisait partie du domaine public et qui a été depuis classée dans le domaine privé communal en vertu d'une délibération du conseil municipal du 14 septembre 2015, et qui est à ce jour intégrée de fait dans l'emprise de la copropriété ;
- acquisition en retour une surface de 12 m<sup>2</sup> appartenant à la copropriété susvisée mais qui, sur le terrain, est intégrée dans le trottoir, afin de l'intégrer dans la voirie communale.

Le procès-verbal d'arpentage étant réalisé, il convient désormais d'autoriser la conclusion de l'échange, étant précisé qu'après arpentage, la surface exacte à céder à la copropriété est de 8 m<sup>2</sup> et non plus de 9 m<sup>2</sup>.

Par avis rendu le 26 octobre 2020 sous le n°2661748, le service des domaines a estimé la valeur vénale des parcelles à 5 000 € l'are, soit une valeur de 400 € pour la parcelle de 8 m<sup>2</sup> à céder par la commune et de 600 € pour la parcelle de 12 m<sup>2</sup> à acquérir par celle-ci.

Compte tenu de la faible différence de valeur entre ces parcelles, il est proposé de réaliser l'échange sans soulte.

À l'issue de cet échange, il y aura lieu de verser dans le domaine public routier communal la surface de 12 m<sup>2</sup> acquise par la commune. L'article L. 141-3 du code de la voirie routière dispose en effet que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;  
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;  
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'avis du domaine rendu le 26 octobre 2020 sous le n° 2661748 ;

Considérant l'accord de la copropriété ;  
Considérant que l'intégration dans le domaine public communal de la surface de 12 m<sup>2</sup> à acquérir par la commune n'a aucune incidence sur les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

❖ De procéder à l'échange des surfaces suivantes :

- cession par la commune à la copropriété « RUE DE FORTSCHWIHR » à Horbourg-Wihr d'une surface de 8 m<sup>2</sup> sise rue de Fortschwihr telle que matérialisée en rouge sur le plan joint, qui appartient aujourd'hui au domaine privé communal ;
- acquisition par la commune d'une surface de 12 m<sup>2</sup> appartenant à la copropriété susvisée, cadastrée sous-section 369-02 parcelle n°153 matérialisée en jaune sur le plan joint, afin de l'intégrer dans la voirie communale ;

❖ Le classement dans le domaine public routier communal de la surface de 12 m<sup>2</sup> à acquérir par la commune de Horbourg-Wihr ;

**DIT**

❖ Que l'échange est stipulé sans soulte, les biens échangés étant considérés, d'un commun accord entre les parties, de valeur équivalente ;

❖ Que l'échange s'effectuera par acte notarié ou acte administratif ;

**AUTORISE**

❖ Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-57    **DISPENSE DE PAIEMENT DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES PROFESSIONNELS SUITE A LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA PANDEMIE DE COVID-19****

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Le même article prévoit des exceptions à ce principe.

L'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, quant à lui, pose le principe de libre administration des collectivités territoriales en disposant que les communes s'administrent librement par des conseils élus.

L'article L. 1511-3 du même code prévoit la compétence des communes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces dispositions étant évoquées, il convient de préciser l'importance pour la commune d'assurer la pérennité des activités économiques exercées sur son territoire, notamment par les petites entreprises, les commerçants et les artisans que la pandémie Covid 19 a incontestablement fragilisés.

C'est ainsi que par délibération n°DCM2020-30 du 27 juillet 2020, le conseil municipal avait décidé de dispenser les professionnels du paiement des droits d'occupation de la place du 1<sup>er</sup> février jusqu'à la fin de l'année 2020. Il est proposé d'étendre cette mesure à l'ensemble des droits d'occupation du domaine public dus par les professionnels dont le siège se situe sur la commune, pour la période comprise entre 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les circonstances de pandémie, constitutives de force majeure, font peser un risque de pérennité pour les activités économiques ;

Considérant que des mesures d'exonération de droit d'occupation du domaine public sont de nature à favoriser le maintien de ces activités dans la commune, notamment pour les petites entreprises, les commerçants et les artisans que la pandémie Covid 19 a fragilisé ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ D'accorder une remise totale des redevances d'occupation du domaine public dues par les professionnels pour le besoin de leur activité et dont le siège se situe sur la commune, pour la période comprise entre 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020 ;

**DIT**

- ❖ Dit que les redevances dues par ces professionnels au titre de l'année complète seront liquidées au prorata des sommes dues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020;

**CHARGE**

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-58 ADHESION DE LA COMMUNE A LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA CULTURE**

Rapporteur : M. Arthur URBAN, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire

La fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture est une association déclarée créé en 1960 à l'initiative d'un groupe de maires de toutes tendances et qui rassemble aujourd'hui plus de 450 collectivités territoriales de toute nature (communes et groupements de communes, métropoles, départements ...).

Son objet est de permettre la rencontre entre élus afin de permettre l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles comme transversales et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale.

L'adhésion à cet organisme, qui donne lieu à une cotisation annuelle modique (204 € en 2020 pour les communes de 2001 à 10 000 habitants), permettrait notamment :

- de bénéficier d'un réseau pluraliste de collectivités ;
- de partager ses initiatives et de découvrir d'autres expériences ;
- de s'informer sur l'actualité culturelle nationale et locale ;
- de former les élus à l'ensemble des enjeux des politiques culturelles ;
- faire rayonner son territoire ;
- soutenir et valoriser les pratiques culturelles ;
- etc. ... .

-----  
*Le Conseil Municipal,*

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE**

- ❖ L'adhésion de la commune de Horbourg-Wihr à la fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture ;

**CHARGE**

Le maire ou son représentant de signer tout acte et document et d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-59 PARTICIPATION FINANCIERE A UNE FORMATION AU PERMIS POIDS-  
LOURDS D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin participe ponctuellement au financement des permis poids lourds des sapeurs-pompiers volontaires rattachés aux centres de première intervention (CPI) communaux rattachés à son secteur d'intervention.

Cette participation se fait à hauteur d'un montant égal à un tiers d'un tarif négocié par le SDIS auprès d'une auto-école de la région. Ce dispositif est toutefois limité en nombre, de sorte que l'ensemble des demandes annuelles ne sont pas satisfaites.

De manière traditionnelle, la commune participe également au financement de ces formations, lorsqu'elles concernent un sapeur-pompier du CPI de Horbourg-Wihr. Cette participation se fait au même montant que celui versé par le SDIS, soit un tiers du coût de la formation, le reliquat étant pris en charge par le bénéficiaire.

Il se trouve cependant que cette année, aucun permis n'est financé par le SDIS au sein du CPI de la commune.

Or, le fait de disposer de sapeurs-pompiers titulaires de ce permis améliore la capacité opérationnelle du corps municipal.

Il est proposé par conséquent de faire prendre en charge exceptionnellement par la commune la quote-part financée habituellement par le SDIS pour la formation au permis poids lourds d'un sapeur-pompier volontaire du CPI de Horbourg-Wihr ; en sus de sa participation habituelle, soit au total deux tiers du coût de formation.

La commune paierait ainsi la totalité de la facture, à concurrence de 1 350 € TTC, et réclamerait ensuite l'intéressé sa participation.

Afin toutefois de préserver les intérêts communaux, cette participation serait assortie des conditions suivantes :

- ✓ signature d'une convention de financement avec le sapeur-pompier volontaire concerné ;
- ✓ achèvement de la formation en 2022 au plus tard ;
- ✓ obtention du permis par l'intéressé ;
- ✓ maintien de ce dernier dans le corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr pour une durée de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis, sous peine de devoir rembourser la part prise en charge par la commune.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu la demande de prise en charge financière partielle du coût de formation au permis poids-lourds de M. Benjamin HANSER, sapeur –pompier volontaire du CPI de Horbourg-Wihr ;  
Vu l'avis favorable du chef de corps,

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ De participer financièrement à la formation au permis poids-lourds de M. Benjamin HANSER, sapeur-pompier volontaire du CPI de Horbourg-Wihr ;
- ❖ De fixer cette participation à 900 €, correspondant aux deux tiers du coût de la formation arrêté forfaitairement à 1 350 € TTC ;
- ❖ D'assortir le bénéfice de cette participation financière aux conditions suivantes :
  - Signature d'une convention de financement avec le sapeur-pompier volontaire concerné ;
  - Achèvement de la formation en 2022 au plus tard, sauf cas de force majeure dûment justifié ;
  - Obtention du permis par l'intéressé ;
  - Maintien de ce dernier dans le corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr pour une durée de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis.

**AUTORISE**

- ❖ La prise en charge intégrale du paiement de la facture afférente au coût de la formation sur le budget communal ;

**CHARGE**

- ❖ M. le Maire ou son représentant de :
  - réclamer auprès du bénéficiaire sa participation financière personnelle au coût de la formation, soit 450 € ;
  - signer la convention de financement avec le bénéficiaire, ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
  - demander à l'intéressé la restitution de la participation communale, dans l'hypothèse où les conditions susvisées ne seraient pas respectées.

**DCM2020-60 MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET**

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 a rendu possible la majoration de la rémunération des heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet au-delà de leur temps de travail habituel. Ces majorations sont de 10 % tant que les heures restent dans la limite de 10 % du temps de travail, puis passent à 25 % au-delà. Si l'agent accomplit ensuite des heures de travail dépassant les 35 heures par semaine, il tombe sous le coup du régime de droit commun applicable aux heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont définies comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à un emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas la durée de travail effectif à temps complet.

Auparavant, la loi ne prévoyait que la majoration des heures supplémentaires, qui sont les heures effectuées par des agents à temps complet à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

En application de l'article 4 du décret précité, la mise en place de la majoration nécessite une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

-----  
*Le Conseil Municipal,*

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE**

- ❖ D'appliquer la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévue par l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;

**CHARGE**

- ❖ M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-61 ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ MIS EN ŒUVRE PAR L'UGAP**

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, Maire

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat avait mis fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) dans le secteur du gaz naturel. En application de cette loi, les fournisseurs dits « historiques » ne peuvent plus commercialiser des offres aux TRV depuis décembre 2019. Les dispositions de la loi avaient également prévu la suppression des TRV au 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour les consommateurs non domestiques, dont les collectivités.

Sont visés l'ensemble des points de livraison des clients concernés, quel que soit leur usage.

Afin de respecter la législation et la réglementation en la matière, la commune a adhéré en 2018 à un groupement de commande coordonné par la ville de Colmar, qui a abouti à la mise en place d'un contrat de fourniture de gaz pour la période 2019/2021.

Ledit contrat prenant fin au 31 décembre 2021, et la ville de Colmar ne s'étant pas prononcée sur la reconduction du dispositif de groupement de commandes, il est proposé d'adhérer au dispositif d'achat groupé de gaz mis en œuvre par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) afin d'anticiper le terme du contrat actuel, qui est fixé au 31 décembre 2021.

Cette procédure, qui devrait permettre à la commune de bénéficier de tarifs optimisés, conduira à l'attribution de plusieurs marchés subséquents passés sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires, qui couvriront la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2025.

Il sera toutefois possible de fixer une date de début de fourniture postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin d'assurer la continuité avec le marché en cours. Ainsi, pour notre commune, la date de début de fourniture sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui permettra de répondre à l'ensemble de nos besoins en gaz pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2025.

Il est à noter que dans le cadre de cette mise en concurrence, la commune aura la possibilité d'opter pour du « biogaz » à hauteur de 5 %, 10 %, 50 %, ou 100 % de ses besoins. Le choix définitif devra être arrêté au moment de la notification des futurs marchés.

Le montant moyen des dépenses en gaz pour la commune est d'environ 92 000 € TTC pour l'année 2019.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à une mise en concurrence pour sa fourniture de gaz conformément au code de la commande publique ;

Considérant que la participation au dispositif d'achat groupé mis en œuvre par l'UGAP permettra à la commune de bénéficier de l'expertise technique de cet organisme, de faciliter la procédure de passation des marchés publics et de négocier des tarifs intéressants, grâce aux grands volumes résultant du nombre important de collectivités territoriales adhérentes ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ D'adhérer au dispositif d'achat groupé de gaz dénommé « GAZ 6 » mis en œuvre par l'UGAP pour la fourniture de gaz ;

**DIT**

Que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits aux chapitre, fonction et article y afférent ;

**AUTORISE**

- ❖ Le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz, dont un exemplaire demeurera ci-annexé, ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-62 REAFFECTATION PARTIELLE DU FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL DE COLMAR AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2019-2020**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Par délibération du 21 mars 2019, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a créé un fonds de concours exceptionnel pour ses communes membres à hauteur de 25 € par habitant pour la période 2019– 2020, en complément de ceux qui ont été mis en place pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019.

Pour la commune, cela représentait un montant de crédits global de 148 700 € (basé sur la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit 5 948 habitants) destiné à financer les investissements communaux.

Ces crédits avaient été initialement affectés de la façon suivante :

Opération	Coût estimé du projet en € HT	Fonds de concours	%	Autres subventions	%	Reste à charge de la Commune en € HT	%
Liaison douce rue de Mulhouse/rue de l'III	172 840 €	86 000 €	49.76%	- €	0.00%	86 840 €	50.24%
Aménagement 43 Grand'Rue	433 351 €	55 200 €	12.74%	106 520 € *	24.58%	271 631 €	62.68%
Aménagement parvis de l'église catholique	112 931 €	7 500 €	6.64%	48 852 €	43.26%	56 579 €	50.10%
<b>TOTAL :</b>	<b>719 122 €</b>	<b>148 700 €</b>	<b>20.68%</b>	<b>155 372 €</b>	<b>21.61%</b>	<b>415 050 €</b>	<b>57.72%</b>

\* Fonds de concours déjà accordé par Colmar Agglomération pour la période 2014-2016

Parmi ces opérations, figurent les travaux de liaison douce rue de Mulhouse/rue de l'III qui avaient été estimés initialement à 172 840 € HT et qui se sont élevés finalement à 155 603.14€ HT. Le montant du fonds de concours affecté à ce projet, qui était prévisionnellement de 86 000 €, est arrêté à 77 428 €.

Il est proposé d'affecter le reliquat de crédits non utilisés, soit 8 572 €, au projet de réfection du chemin rural Niederweidweg (prolongement de la rue des Prés).

-----  
*Le Conseil Municipal,*

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE**

- ❖ De solliciter auprès de Colmar Agglomération la réaffectation partielle des crédits alloués au titre du fonds de concours exceptionnel pour la période 2019-2020 comme suit :

Opération	Coût du projet en € HT	Fonds de concours	%	Autres subventions	%	Reste à charge de la commune en € HT	%
<b>Affectation initiale</b>							
Liaison douce rue de Mulhouse/rue de l'III	172 840 €	86 000 €	49,76%	- €	0,00%	86 840 €	50,24%
<b>Affectation modifiée</b>							
Liaison douce rue de Mulhouse/rue de l'III	155 603 €	77 428 €	49,76%	- €	0,00%	78 175 €	50,24%
Réfection chemin rural dit Niederweidweg	111 000 €	8 572 €	7,72%	- €	0,00%	102 428 €	92,28%
<b>TOTAL :</b>	<b>266 603 €</b>	<b>86 000 €</b>	<b>32,26%</b>	<b>- €</b>	<b>0,00%</b>	<b>180 603 €</b>	<b>67,74%</b>

**7. POINTS DIVERS**

- Mme Pascale KLEIN revient sur sa demande d'enregistrer les séances du conseil municipal.

Monsieur le maire répond que cela n'est pas envisagé pour l'instant et qu'il ne s'agit pas d'une priorité.

M. Christian DIETSCH indique que cela peut être fait à moindres frais, avec un simple magnétophone, comme cela s'est pratiqué de 1995 à 2001.

Mme Carole AUBEL-TOURRETTE s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces enregistrements n'ont plus été pratiqués, notamment au cours de la précédente mandature où M. DIETSCH était 1<sup>er</sup> adjoint.

Monsieur le maire précise qu'il est envisagé de moderniser l'actuelle salle du conseil municipal en l'équipant d'un dispositif de vidéo projection et de la sonoriser.

➤ M. Christian DIETSCH évoque la question de l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Monsieur le maire répond qu'une réflexion a déjà été engagée au sein de la municipalité sur le sujet. Il faut cependant régler un certain nombre de problèmes techniques, car la commune dispose de 27 ou 28 réseaux électriques différents, ce qui complexifie la gestion de l'éclairage.

De plus, la mise en place généralisée d'une telle mesure implique une concertation avec les citoyens, ce qui est difficile actuellement car il n'est pas possible d'effectuer de réunions publiques. Cela va être expérimenté dans un premier temps dans certains quartiers uniquement.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire clôt la séance à 20h42.**

### **RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

1. Installation d'un conseiller municipal et mise à jour du tableau des conseillers municipaux

2. Désignation du secrétaire de séance

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020

4. Communications du Maire

4.1 – Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT

4.2 – Autres communications

5. Rapports des commissions et organismes extérieurs

✓ Rapport d'activité 2019 de l'ADAUHR

✓ Commission des affaires scolaires et extrascolaires – 4 août 2020

✓ Commission des bâtiments – 15 septembre 2020

✓ Conseil d'administration du CCAS – 23 septembre 2020

✓ Commission de l'urbanisme, de la voirie et des réseaux- 20 octobre 2020

6. Délibérations

DCM2020-49 - Adoption du règlement intérieur du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires

DCM2020-50 - Octroi d'une garantie à hauteur de 50 % au profit de Néolia pour un emprunt de 315 786 €

DCM2020-51 - Octroi d'une garantie à hauteur de 50 % au profit de Néolia pour un emprunt de 1 503 161 €

DCM2020-52 - Conclusion d'une convention de réservation de logements sociaux avec Néolia

DCM2020-53 - Avis sur les tarifs pratiqués par la section tennis de l'ASPAL en 2021

DCM2020-54 - Adhésion des communes d'Urschenheim et de Durrenentzen au syndicat pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr

DCM2020-55 - Maintien de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au niveau communal

DCM2020-56 - Régularisation foncière – Rue de Fortschwihr

DCM2020-57 - Dispense de paiement des droits d'occupation du domaine public par les professionnels suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19

DCM2020-58 - Adhésion de la commune à la fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture

DCM2020-59 - Participation financière à une formation au permis poids-lourds d'un sapeur-pompier volontaire

DCM2020-60 - Majoration des heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet

DCM2020-61 - Adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz mis en œuvre par l'UGAP

DCM2020-62 - Réaffectation partielle du fonds de concours de Colmar Agglomération (période 2019-2020)

#### 7. Points divers

- ✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

### TABLEAU DES SIGNATURES

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
STOEBNER Thierry	Maire		
BOEGLER Daniel	1 <sup>er</sup> adjoint au Maire		
KAEHLIN Laurence	2 <sup>ème</sup> adjointe au Maire		
URBAN Arthur	3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire		
BARBIER Laurence	4 <sup>ème</sup> adjointe au Maire		
STURM Alfred	5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire		
AUBEL-TOURRETTE Carole	6 <sup>ème</sup> adjointe au Maire		
BACH Thierry	7 <sup>ème</sup> adjoint au Maire		
KARLI Marie-Paule	8 <sup>ème</sup> adjointe au Maire		
LYET Joëlle	Conseillère municipale déléguée		
AUBERT Jérôme	Conseiller municipal		
BERGER Magali	Conseillère municipale		

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
BOEGLER Martine	Conseillère municipale		
DIETSCH Christian	Conseiller municipal		
DORGLER Noémie	Conseillère municipale	<b>Procuration à Joëlle LYET</b>	
FERRARETTO Bruno	Conseiller municipal		
FLORENTZ Roland	Conseiller municipal		
FRUHAUF Thierry	Conseiller municipal		
HAMM Serge	Conseiller municipal		
KLEIN Pascale	Conseillère municipale		
KLINGER Philippe	Conseiller municipal		
MATHIEU Virginie	Conseillère municipale		
OSTERMANN Lise	Conseillère municipale		
PATRY Gilles	Conseiller municipal		
RIESS-OSTERMANN Delphine	Conseillère municipale		
ROLLOT Nathalie	Conseillère municipale		
SCHMIDT Philippe	Conseiller municipal		
SIMON Frédéric	Conseiller municipal		
ZANZI Christiane	Conseillère municipale	<b>Procuration à Pascale KLEIN</b>	

